



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

**Avis conforme
sur le projet de modification n°5
du plan local d'urbanisme intercommunal
de Le Mans Métropole (72)**

N° PDL 002905 /KK AC PLU

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) pour les Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R .104-33 deuxième alinéa ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la réception initiale en date du 05/05/2025 relative au projet de modification n°5 du PLUi présentée par Le Mans Métropole Communauté Urbaine, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 6 mai 2025 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 30 juin 2025 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°5 du PLUi de Le Mans Métropole:

- qui consiste à ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone 2AU du Petit Tambour sur la commune de Champagné, sur 3,6 hectares situés dans la zone d'activité industrielle et logistique s'étendant le long de la RD323, vers une zone 1AU éco 1 ;
- qui poursuit l'objectif de permettre la réalisation d'un centre de services routiers ;
- qui implique des évolutions portant sur :
 - le plan de zonage graphique de la commune de Champagné,
 - le plan de zonage graphique de la commune de Saint-Saturnin, pour retirer un emplacement réservé de 6 496 m² initialement dédié à la création d'un centre de services routiers,
 - le plan des hauteurs ,
 - la création d'une orientation d'aménagement et de programmation,
 - la liste des emplacements réservés,
 - la dérogation dite « loi Barnier » ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 Etangs de la Fourche d'Auvours se situe à environ 75 m au sud et 160 m à l'ouest du site, elle constitue une zone humide remarquable qui a subi un enclavement entre deux routes nationales et une bretelle d'autoroute ;

- Des inventaires floristiques réalisés en septembre 2021 sur le site révèlent la présence d'une flore diversifiée commune des friches ;
- Les inventaires faunistiques réalisés en septembre 2021 ont permis l'identification sur site de plusieurs espèces d'avifaune, d'amphibiens et de reptiles protégées ; le rapport de présentation de l'évolution projetée du PLUi indique que les enjeux faunistiques « devront être pris en compte dans le projet », ces enjeux ne sont ainsi pas pris en compte à ce stade par le document d'urbanisme ;
- les parties ouest et nord de la parcelle sont identifiées en zone humide, qui se prolonge ensuite sur l'ouest du secteur en zone naturelle ; la zone humide intersectant le site est indiquée comme entièrement conservée dans le cadre de l'évolution du PLUi afin de maintenir « son rôle écologique », cependant, en l'absence d'informations quant à ses fonctionnalités, ses espaces périphériques et ses éventuels liens fonctionnels avec les zones humides ayant contribué à la délimitation de la ZNIEFF de type 1 précitée, le cas échéant, des encadrements nécessaires tant qualitatifs que quantitatifs --en matière de gestion de l'eau-- des aménagements rendus possibles par ladite évolution, cette affirmation n'est à ce stade pas suffisamment démontrée ;
- le dossier prévoit un traitement paysager ; à ce titre, la haie située le long de la RD323 sera maintenue et identifiée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, ou L.151-19 selon les parties du dossier ; une trame paysagère sera créée à l'ouest du site en transition avec les espaces naturels ;
- la commune est concernée par le risque de feu de forêt, et les constructions sont notamment soumises à la mise en œuvre d'une obligation légale de débroussaillage¹ sur une distance de 50m ; les incidences attendues sur le boisement protégé situé immédiatement au sud du site ne sont pas précisées ;
- du point de vue du trafic généré par cette ouverture à l'urbanisation, le parking prévu disposera d'une capacité de 130 poids-lourds ; le dossier souligne que des simulations réalisées dans le cadre d'une étude de circulation montrent qu'à court terme et moyennant une optimisation du phasage des feux de circulation, le carrefour du Petit Tambour (intersection avec la RD323) est en capacité d'assurer la circulation des poids-lourds en lien avec le centre de service routiers ; s'agissant de l'intersection avec la rue d'Auvours, pour l'accès direct au site et la traversée des piétons, les aménagements ne sont à ce stade pas précisés ;
- la création d'une OAP sur ce secteur de 4,65 hectares, apparaît peu encadrante au regard des enjeux préalablement identifiés ; on relèvera ainsi qu'elle tend à superposer la création d'une trame paysagère et la zone humide identifiée à l'ouest, qu'elle ne précise pas les aménagements routiers envisagés pour sécuriser l'intersection avec la rue d'Auvours, qu'elle ne permet pas de garantir la préservation du boisement sud d'incidences indirectes du projet envisagé ;
- le dossier s'accompagne par ailleurs de l'ajout du secteur aux sites indiqués au PLUi, pouvant déroger à l'interdiction d'implanter des constructions ou installations dans une bande de 100 m, ou 75m pour le cas présent, de part et d'autre de certains axes de circulation, dite « loi Barnier » ; l'article L.111-8 du code de l'urbanisme prévoit en effet la possibilité de fixer des règles d'implantation différentes, dès lors que le PLUi comporte une étude justifiant en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ; cette étude est produite à l'appui de l'évolution projetée du document d'urbanisme, sollicitant le passage d'une marge de recul de 75 m à 35 m ; l'OAP étant peu encadrante, la bonne prise en compte de ces enjeux est insuffisamment démontrée ;
- la MRAe relève que le secteur 2AU du Petit Tambour s'étend sur d'autres parcelles au nord de la RD323, sans que le dossier n'apporte d'éléments de justification du choix de ce secteur pour le projet évoqué, notamment sur la base des enjeux environnementaux évalués ;

Rend l'avis qui suit :

1 Arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2019 relatif au débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention et la protection contre les feux de forêt.

Le projet de modification n°5 du PLUi de le Mans Métropole est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doit être soumis à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable, Le Mans Métropole Communauté Urbaine, rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 7 juillet 2025
Pour la MRAe Pays de la Loire,

Signé

Bernard Abrial

Voies et délais de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, il est susceptible d'être contesté à l'occasion d'un recours dirigé contre l'acte approuvant ou adoptant le document de planification.

Où adresser votre recours gracieux :

A partir de votre portail pétitionnaire accessible via la plateforme :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>